



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 52-13 849/2021/001
Autorisant la société SOBAMAT
à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune d'ESPELETTE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2020 par la société SOBAMAT pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune d'Espelette ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0262 du 6 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » et « La République des Pyrénées » le 22 octobre 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 novembre et le 7 décembre 2020 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ustaritz et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Souraïde, de Larressore et d'Espelette ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 décembre 2020 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 8 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement et aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'aucune consignation n'a été faite lors de la consultation du public ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SOBAMAT, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé, Avenue de l'Ursuya à CAMBO les BAINS (64 250), est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, au lieu-dit « Urlana » sur la commune d'Espelette (64 250), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Capacité maximale 380 000 m ³	Enregistrement

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 4 années supplémentaires, à savoir jusqu'au 31 mars 2025. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Les activités projetées n'entrent pas dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant l'ISDI, d'une superficie de 4,70 ha, occupera la parcelle cadastrée n°23 de la section ZA sur le territoire de la commune d'Espelette. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, selon la procédure décrite aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Espelette, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBAMAT.

A Pau, le **12 JAN. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

